

G/S

N° 681 CIV/18  
DU 20/07/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 20 JUILLET 2018

**AFFAIRE :**

SOCIETE HUAWAI  
TECHNOLOGIES COTE  
D'IVOIRE

(SCPA KONAN LOAN &  
ASSOCIES)

C/

SCI ANDY

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt Juillet deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,  
Monsieur **KOUADIO CHARLE DAVID WINNER** et  
Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la  
Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**,  
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Société **HUAVEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE**,  
représentée par son Administrateur **XIE GUOHUI** ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par la **SCPA KONAN LOAN** et Associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :** La Société Civile Immobilière **ANDY** dite **SCI ANDY** ;

**INTIMEE**

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;



**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N° 140/2018 du 10/01/2018 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 23 janvier 2018, La SOCIETE HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE dite SCI ANDY à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 183 de l'année 2018 ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 20 juillet 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 20 juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 23 Janvier 2018, la Société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur XIE GUOHUI, son Administrateur Général et ayant pour conseil la SCPA KONAN-LOAN & Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance n°140/2018 rendue le 10 Janvier 2018 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, en matière d'exécution et en premier ressort ;



Recevons la Société Civile Immobilière ANDY dite SCI ANDY en son action ;

L'y disons partiellement fondée;

Condamnons la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 454 966 883 FCFA représentant les causes de la saisie ;

La condamnons également à lui payer la somme de 13 000 000 FCFA de dommages-intérêts ;

La condamnons en outre aux dépens de l'instance distraits au profit du cabinet EMERITUS » ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 06 décembre 2017, la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE a fait servir assignation à la Société Civile Immobilière JABER et Fils dite SCI SIJEF à comparaître par devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan à l'effet de s'entendre :

- Dire et juger que la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE a fait une déclaration inexacte et incomplète lors de la saisie-attribution de créances pratiquée entre ses mains le 26 Octobre 2017 ;

- Condamner en conséquence la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE à lui payer les causes de la saisie, soit la somme de 454 966 883 FCFA ;

- Condamner également la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 90 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour déclaration fautive ;

Au soutien de cette action, la SCI ANDY expose que par arrêt civil contradictoire rendu le 16 Juin 2017, la Cour d'Appel d'Abidjan a condamné la SCI SIJEF à lui payer la somme de 403 680 000 FCFA



correspondant au coût de réparation de l'immeuble qu'elle était tenu de mettre à sa disposition;

En exécution de cet arrêt rendu à son profit, elle a fait pratiquer à l'encontre de la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE, une saisie attribution de créances sur les loyers que celle-ci doit à la SCI SIJEF ;

A l'occasion de cette saisie attribution, précise-t-elle, la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE a déclaré à l'huissier instrumentaire qui en a fait mention qu'elle ne détient aucune somme disponible entre ses mains pour le compte de la SCISIJEF;

Au regard de cette déclaration qui selon elle, ne correspond pas à la réalité et qui viole les dispositions de l'article 156 de l'acte uniforme du traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la SCI ANDY a saisi le Juge de l'exécution pour voir :

- Condamner la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 454 966 883 FCFA correspondant aux causes de la saisie pour avoir fait une déclaration inexacte lors de la saisie pratiquée le 26 Octobre 2017 ;

- Condamner en outre la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 90 993 376 FCFA à titre de dommages-intérêts pour déclaration fautive ;

Vidant sa saisine, le premier Juge a condamné la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE à payer à la SCI ANDY, la somme de 454 966 833 FCFA correspondant aux causes de la saisie ainsi que la somme de 13 000 000 FCFA de dommages-intérêts pour déclaration fautive ;



Sur le paiement des causes de la saisie, le premier juge\* a indiqué qu'en faisant une déclaration disant qu'elle ne détient aucune somme disponible entre ses mains, sans autres précisions ou indications alors qu'elle était liée à la SCI SIJEF par deux contrats en cours, la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE a fait une déclaration inexacte et incomplète qui n'indique pas les modalités de son obligation ;

Sur le paiement de dommages-intérêts pour déclarations fautive, le premier Juge a relevé que la déclaration inexacte, voire incomplète faite par la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE à l'occasion de cette saisie pratiquée à son encontre met en péril le recouvrement de la créance de la société ANDY de sorte que sa demande en paiement de dommages intérêts est justifiée ;

En cause d'appel, la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE, l'appelante soulève l'incompétence du Juge de l'exécution du Tribunal de première Instance d'Abidjan au profit du Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que toutes les contestations entre commerçants au sens de l'acte uniforme portant droit commercial général relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce;

Elle fait observer qu'en l'espèce, le litige opposant les deux parties est un litige né à l'occasion de leurs activités commerciales entre deux sociétés commerciales de sorte que la compétence doit être dévolue au juge de l'exécution du Tribunal de Commerce conformément à l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de Commerce ;



Sur le fond, la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE rappelle que la société Civile Immobilière JABER et Fils dite SCI-SIJEF est propriétaire de deux (02) immeubles de huit (08) étages chacun situés à MARCORY ZONE 4 C ;

Elle ajoute qu'elle a pris en bail l'ensemble des appartements que comptent ces deux (02) immeubles pour y loger une partie de son personnel et aux termes de deux (02) baux à usage d'habitation concluent respectivement le 15 Septembre 2016 et le 24 Novembre 2016, elle a convenu avec son bailleur que les loyers devaient être réglés d'avance semestriellement, au plus tard le 05 du premier mois de chaque semestre;

Par la suite, précise-t-elle, son bailleur et elle, ont convenu suite à un avenant au contrat de bail que les loyers seront désormais payables annuellement;

Ainsi, conformément à cet avenant, elle a effectué deux paiements annuels respectivement le 05 Juillet 2017 et le 17 Août 2017 pour les loyers des résidences JABER 1 et JABER 2 de sorte qu'au 26 Octobre 2017, date à laquelle la saisie attribution de créances a été pratiquée à son encontre, elle avait déjà payé les loyers et ne détenait plus de sommes d'argent pour le compte de son bailleur, la SCI SIJEF ;

Or, précise-t-elle, c'est bien après ces paiement qu'est intervenue la saisie attribution de créances pratiquée par la SCI ANDY le 26 octobre 2017;

Ainsi, au moment de cette saisie, elle n'avait plus la qualité de tiers saisi de sorte qu'elle ne pouvait être condamnée au paiement des causes de la saisie pour avoir fait une déclaration incomplète et inexacte ;



Pour sa part, la SCI ANDY conclut à la nullité de l'acte d'appel en raison de l'erreur sur la date de l'ordonnance querellée d'une part et en raison du dépassement du délai d'ajournement d'autre part ;

Sur le premier point, elle affirme que l'acte d'appel a indiqué la date du 10 février 2018 comme celle de l'ordonnance querellée, alors que ladite ordonnance a été rendue le 10 Janvier 2018, de sorte que l'acte d'appel doit être déclarée nulle parce que la date indiquée dans ledit acte par la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE n'est pas celle à laquelle l'ordonnance a été rendue ;

Sur le second point, elle fait valoir que l'acte d'appel lui a été signifiée le 23 Janvier 2018 et ajournée pour le 09 Février 2018, de sorte qu'il s'est écoulé plus de 15 jours entre la date de signification de l'appel tel qu'il est prévu par les dispositions de l'article 228 du code de procédure civile, ce qui aboutit à son irrecevabilité;

Sur le fond et concernant la condamnation de la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 13 000 000 FCFA de dommages-intérêts, elle estime que ce montant ne peut assurer une juste réparation de son préjudice, c'est pourquoi, elle fait appel incident pour solliciter la somme de 90 993 376 FCFA à titre de dommages-intérêts pour déclaration inexacte ou mensongère ;

#### DES MOTIFS

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu en cours de procédure et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

4

### Sur la recevabilité de l'appel principal

L'appel de la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE interjeté par exploit du 23 Janvier 2018 est recevable pour être intervenu moins de 15 jours à compter du 10 Janvier 2018, date du prononcé de l'ordonnance conformément à l'article 49 de l'acte uniforme du traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

### Sur la recevabilité de l'appel incident

Aux termes de l'article 170 du code de procédure civile, la partie intimée peut former appel par voie de conclusions et son appel suit le sort de l'appel principal ;

En la cause, la SCI ANDY, l'intimée a relevé appel incident dans ses conclusions en date du 22 Février 2018 ;

Par ailleurs, l'appel principal ayant déjà été déclaré recevable, il y a lieu en conséquence de déclarer recevable, l'appel incident formé par la SCI ANDY;

### Au fond

#### Sur l'exception d'incompétence soulevée

La société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE soulève l'incompétence du Juge de l'exécution du Tribunal de première Instance d'Abidjan au motif que le litige oppose deux sociétés commerciales à l'occasion de leur activité commerciale de sorte que le Juge compétent pour en connaître est celui du Tribunal de Commerce conformément à l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de Commerce ;





En l'espèce, l'assignation en paiement des causes de la saisie attribution ayant donné lieu à la décision du juge de l'Exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan trouve sa source dans une saisie pratiquée pour le recouvrement d'une créance résultant d'une condamnation en paiement de sommes d'argent prononcée par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statant en matière civil ;

Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée et dire que le Juge de l'Exécution du Tribunal de première Instance d'Abidjan est compétent pour connaître de l'action initiée par la SCI ANDY à l'encontre de la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE ;

#### Sur la nullité de l'acte d'appel

La SCI ANDY conclut à la nullité de l'acte d'appel formé par la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE en raison de l'erreur sur la date de l'ordonnance querellée d'une part et en raison du dépassement du délai d'ajournement d'autre part ;

S'agissant de l'erreur sur la date à laquelle l'ordonnance querellée a été rendue, il s'agit d'une erreur matérielle qui a été par la suite corrigée dans le dispositif de l'acte d'appel de sorte qu'il y a lieu de rejeter ce moyen soulevé ;

Sur le moyen tiré du dépassement du délai d'ajournement, il y a lieu d'indiquer que c'est à tort que la SCI ANDY se prévaut des dispositions de l'article 228 du code de procédure civile pour conclure que l'acte d'appel doit être déclaré irrecevable pour être intervenu au-delà du délai de 15 jours, surtout que la présente procédure est une mesure d'exécution régie par l'article 49 de l'acte uniforme qui



précise que le délai pour faire appel d'une décision du juge de l'exécution est de 15 jours à compter de son prononcé ;

Ainsi, la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE s'étant conformé aux dispositions de l'article 49 précité, il y a lieu de rejeter cet autre moyen soulevé par la SCI ANDY ;

Sur la demande en paiement des causes de la saisie

La SCI ANDY soutient qu'à l'occasion de la saisie attribution pratiquée à son encontre, la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE en sa qualité de tiers saisi a déclaré à l'huissier instrumentaire qui en a fait mention qu'elle ne détient aucune somme disponible entre ses mains pour le compte de la SCI SIJEF;

Elle conclut qu'en faisant une telle déclaration sans autres précisions alors qu'elle était liée à la SCI SIJEF par deux contrats de bail en cours, la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE a fait une déclaration inexacte et incomplète qui l'expose au paiement des causes de la saisie ;

Il résulte des dispositions de l'article 156 de l'acte uniforme du traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que : « le tiers saisi est-tenu de déclarer l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisie antérieure, Il doit communiquer copie des pièces justificatives.... » ;

Il s'infère des pièces du dossier, notamment de la pièce estampillée « Avenant au contrat de bail à usage d'habitation » que la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE, locataire et la SCI SIJEF,



bailleur ont convenu que désormais, les loyers qui étaient réglés d'avance semestriellement au plus tard le 05 du premier mois de chaque semestre en cours, seront payés annuellement ;

Ainsi, au 26 Octobre 2017, date à laquelle la saisie attribution de créances a été pratiquée à son encontre, la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE avait déjà effectué le paiement annuel des loyers le 17 Août 2017 pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 30 novembre 2018 et elle ne détenait par conséquent plus de sommes d'argent pour le compte de son bailleur, la SCI SIJEF conformément à cet avenant ;

Dès lors, en déclarant à l'occasion de la saisie attribution à l'huissier instrumentaire qui en a fait mention qu'elle ne détient aucune somme disponible entre ses mains pour le compte de la SCI SIJEF, la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE a fait une déclaration exacte et ce, conformément aux dispositions de l'article 156 de l'acte uniforme précité;

Le premier juge n'ayant pas statué dans ce sens, il y a lieu d'infirmar sa décision sur ce point ;

Sur la condamnation au paiement de la somme de 90 993 336 FCFA de dommages-intérêts

La SCI ANDY a fait appel incident pour solliciter la condamnation de la Société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 90 993 376 FCFA de dommages-intérêts pour lui avoir causé un préjudice par sa déclaration inexacte et incomplète ;

Il a été précédemment développé que la déclaration faite par la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE à l'occasion de la saisie



attribution pratiquée à son encontre par la SCI ANDY est intervenue conformément aux dispositions de l'article 156 de l'acte uniforme du traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il en résulte qu'en condamnant la société HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE à payer à la SCI ANDY, la somme de 13 000 000 FCFA de dommages-intérêts, le premier Juge n'a pas fait une bonne appréciation de la cause et une juste application de la loi ;

Il y a lieu d'infirmer sur ce point, l'ordonnance rendue ;

#### Sur les dépens

La SCI ANDY et JABER et Fils ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société HUAWEI TECHNOLOGIES CI et les Sociétés Civiles Immobilières ANDY et JABER et Fils, recevables en leur appel principal et incident relevés de l'ordonnance n°140/2017 rendue le 10 Janvier 2018 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

#### Au fond

Sur l'appel incident de la SCI ANDY;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Sur l'appel principal de la société HUAWEI TECHNOLOGIES CI ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

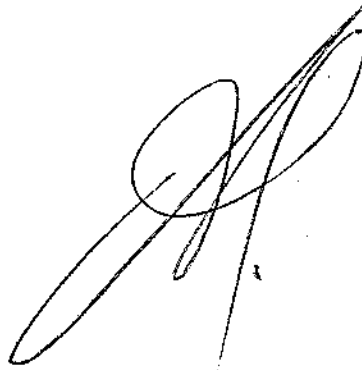
Statuant à nouveau ;

Déboute la SCI ANDY de son action en paiement des causes de la saisie attribution de créances pratiquée le 26 octobre 2017 et en dommages-intérêts ;

Condamne les Sociétés Civiles Immobilières ANDY et JABER et Fils aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

A handwritten signature in black ink, consisting of several large, overlapping loops and a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.

